

M. GILLIS: Il me semble qu'il existe une différence énorme. Les hommes qui se rendent en Corée doivent laisser leurs familles au Canada. D'autre part, ceux qui se rendent en Allemagne ou en Europe peuvent y amener leurs familles et y trouver des logements presque aussi bons qu'au Canada.

M. BENNETT: Un grand nombre d'anciens combattants pensent qu'il est peu pratique d'amener avec eux leurs familles en Allemagne. La situation en Allemagne n'est pas non plus de tout repos et des troubles pourraient bien y éclater à n'importe quel moment.

M. GILLIS: Oui. Je sais que vous n'établissez pas ces règlements, mais j'estime qu'ils sont tout à fait erronés.

M. GREEN: Y a-t-il une différence dans les avantages accordés à un soldat en service en Allemagne ou en Corée et à un autre qui sert seulement au Canada?

M. BENNETT: Peut-être le sous-ministre pourrait-il répondre à cette question mieux que moi. Celui-là touche \$9 par mois, montant versé à toute personne dans les forces armées en service outre-mer.

M. GREEN: Est-ce là l'unique différence?

Le TÉMOIN: D'après nos renseignements, oui.

M. HERRIDGE: Lors de la Première Guerre mondiale, est-ce que tous les anciens combattants qui avaient servi en France, même ceux qui y étaient allés seulement après l'armistice, n'ont pas bénéficié de tous les avantages à leur retour au Canada?

Le TÉMOIN: La différence qu'on estime exister entre les forces actuellement en Corée et celles qui ont combattu dans les deux guerres mondiales, c'est que les soldats maintenant en Corée font tous partie des forces régulières, se sont enrôlés régulièrement pour servir dans les forces canadiennes au Canada, en Allemagne, en Corée ou ailleurs, tandis que ceux des deux premières guerres mondiales étaient en grande partie des volontaires ayant quitté leurs emplois civils afin de servir dans les forces armées, mais qui devaient revenir à leurs emplois après leur libération; il fallait donc qu'ils soient réadaptés.

M. GOODE: L'adjoint parlementaire, dont je partage généralement l'avis, dit qu'il existe une ligne de démarcation. Je sais bien qu'il n'en est pas responsable, non plus, peut-être, que le sous-ministre. Il me semble pourtant que la distinction que nous faisons ici est trop subtile. Étant donné l'état qui existe actuellement, si nous nous en rapportons aux journaux, ces soldats en Corée peuvent très bien être appelés au combat dès demain matin. Il me semble que lorsqu'un homme se rend en Corée, il y va dans l'attente d'avoir à combattre très prochainement (car il lit les journaux tout comme nous). J'ai l'impression que nous établissons dans ces conditions des distinctions trop subtiles pour la Chambre et je pense que les députés appuieraient l'extension de ces avantages aux personnes servant en Corée, car celles-ci y sont allées dans un seul but et elles savaient qu'elles auraient peut-être à combattre.

M. PEARKES: La différence ne vient-elle pas du fait que ces hommes sont des soldats de métier et non pas des citoyens enrôlés volontairement pour servir dans une armée de citoyens? Quand ils entrent dans les forces régulières, c'est d'après l'entente qu'ils pourront être envoyés n'importe où de par le monde où le Canada voudra les envoyer. Ils peuvent être envoyés en Europe ou en Corée. Si les hostilités se déclenchent en Corée ou en Europe ou dans n'importe quel pays où ils se trouvent, je suppose que dans pareil cas la portée de la présente loi serait étendue afin de leur rendre accessibles ces avantages. Seulement, ils ne bénéficient pas de ces avantages alors qu'ils sont en service de garnison à titre de soldats réguliers. N'est-ce pas à peu près ainsi que se présente le cas?

Le TÉMOIN: C'est la condition, monsieur.